



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - JUILLET 2018**

PUBLIÉ LE 16 juillet 2018

DREAL Occitanie
Direction des risques industriels
Direction des risques naturels

Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne,
des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des
Pyrénées-Orientales

Préfecture
DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DREAL Occitanie

Direction des Risques Industriels

- Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-11-002 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Airoux 1

Direction des Risques Naturels

- Concession hydroélectrique de Nentilla - Concessionnaire de l'Etat : société EDF(UPSO/GEH Aude Ariège) - Arrêté préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux de réfection du puits désaérateur de la Clarianelle..... 6

Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales

- Arrêté inter-préfectoral portant création du comité interdépartemental de suivi du vautour fauve du Massif Pyrénéen 11

Préfecture de l'Aude Secrétariat Général DPPPAT - BCI

- Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-027 donnant délégation de signature à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial..... 15

- Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-028 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 307 HT2 et sur le programme 216 dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires 17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Direction des risques industriels

**Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-11-002
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur le territoire de la Commune de Airoux**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude, le 22/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

52 rue Jean Bringer – CS 20001 – 11836 CARCASSONNE Cedex 9

Téléphone : 04 68 10 27 00 – Télécopie : 04 68 72 32 98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE :

ARTICLE 1 : – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Airoux

Code INSEE :11002

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France) devenu Teréga
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
11 - DN 125 LABASTIDE D ANJOU-REVEL	66.2	125	2046	ENTERRE	35	5	5
11 - DN 200 MAS STE PUELLES NORD-REVEL	66.2	200	1896	ENTERRE	60	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

ARTICLE 2 :– Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3. – Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4. – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

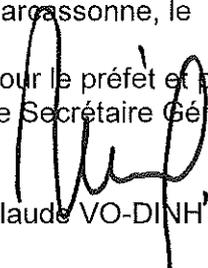
ARTICLE 5. – En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Aude et adressé au maire de la commune de Airoux.

ARTICLE 6. – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE. 7. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Airoux, le Directeur Départemental de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF devenu Teréga.

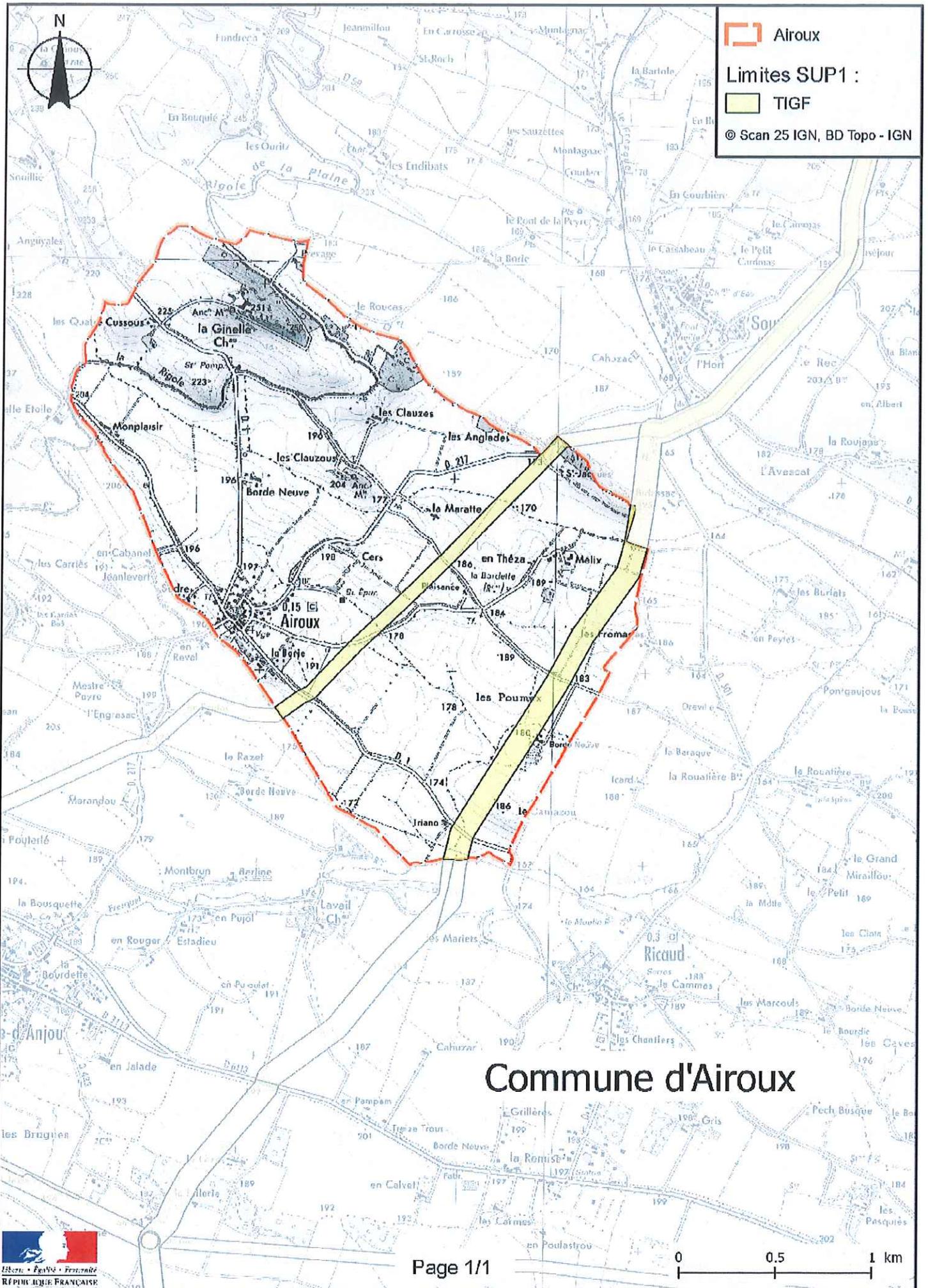
Carcassonne, le **20 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Aude et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

ARRÊTE PREFECTORAL

**Concession hydroélectrique de Nentilla
Concessionnaire de l'État : Société EDF (UPSO / GEH Aude Ariège)**

Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux de réfection du puits désaérateur de la Clarianelle

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le livre V du Code de l'Énergie ;

VU le décret du 9 janvier 1961 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aigüette, dans les départements de l'Aude et de l'Ariège ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-100 du 19 juillet 2017 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation et la notice technique des travaux, transmis par EDF le 29 mai 2018 ;

VU les avis des services consultés par la DREAL Occitanie par courrier du 8 juin 2018 ;

VU les compléments au dossier du projet d'exécution transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 9 juillet 2018 ;

VU le rapport en date du 13 juillet 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les travaux programmés participent au maintien dans le temps du bon fonctionnement des installations et qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que la notice technique transmise et les éléments de réponse apportés par le concessionnaire à la suite des consultations permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux visés par le dossier peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions qui figurent dans celui-ci et ses compléments.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux

La société EDF - Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon-sur-Ariège) concessionnaire de l'État pour l'aménagement de Nentilla situé sur l'Aude et l'Aiguette, est autorisée, à procéder aux travaux mentionnés à l'article 2.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 2– Description des travaux

Les travaux autorisés concernent la réfection du puits désaérateur de la Clarianelle et en particulier :

- l'installation d'une passerelle provisoire pour traverser la Clarianelle,
- l'acheminement des équipements de chantier par hélicoptage,
- l'évacuation de blocs et de sable situés dans la galerie d'alimentation amont et le fond du puit,
- la mise en place de profilés support, de boulonnerie et de compléments structuraux,
- la remise de l'étanchéité à la jonction entre le puit bétonné et le blindage.

Les travaux sont réalisés aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution transmis le 29 mai 2018 et à ses compléments transmis par courriel le 9 juillet 2018.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux se dérouleront pendant 9 semaines du 23 juillet au 21 septembre 2018. Ils nécessitent une indisponibilité des 2 prises d'eau (Aiguette et Clarianelle).

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDTM de l'Aude, l'AFB et la fédération de pêche de l'Aude seront prévenus par le concessionnaire 3 jours avant le commencement des travaux.

Article 4 – Dispositions générales concernant l'organisation du chantier et la protection des milieux et espèces naturels

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément à la notice technique et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction. Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier ou issus du chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau et adaptés (selon la nature des produits : récipients fermés, des bacs de rétention...) Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés. Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur les cours d'eau. Les substances non naturelles ne seront pas rejetées et seront retraitées par des filières appropriées. Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, soit traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Article 5 – Dispositions particulières pour prévenir et limiter les incidences

Les accès aux zones de chantier seront balisés afin de protéger les milieux boisés et humides voisins.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public. Une information au sujet du chantier sera réalisée auprès des acteurs fréquentant le site (association de pêche, randonneurs...) ainsi qu'auprès des communes concernées en particulier s'agissant de l'arrêt et de la remise en service des prises d'eau.

Les héliportages nécessaires à l'acheminement ou au repli des équipements de chantier sont interdits dans les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) définies pour l'avifaune.

Lors de la mise à sec du canal d'aménée, les vannes sont ouvertes progressivement :

- avec, pour la Clarianelle, un premier palier à 10 cm pendant 10 minutes, correspondant à environ 50 l/s, puis ouverture progressive jusqu'à un débit de 100 l/s,
- avec, pour, l'Aiguette, un premier palier à 20 cm pendant 10 10 minutes, correspondant à 90 l/s avec le débit réservé, puis ouverture progressive jusqu'à un débit de 200 l/s.

Lors de la remise en eau du canal d'aménée, les vannes sont fermées progressivement avec des paliers tels que prévus ci-dessus pour l'ouverture.

Lors des manœuvres des vannes, la présence de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau sera suivie visuellement par l'opérateur de manière à interrompre la manœuvre en cas de départ massif de MES.

Article 6 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 – Exécution des travaux et contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans la notice technique et ses compléments. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 - Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 10 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 11– Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi qu'à la mairie des communes de Carcanières, Counozouls, Escouloubre et Roquefort de Sault.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de quatre mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,
 - le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Limoux,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
 - les maires des communes de Carcanières, Counozouls, Escouloubre et Roquefort de Sault,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM 11),
- Monsieur le chef du service Départemental de l'Aude de l'agence française pour la biodiversité (AFB)
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Aude

À Toulouse, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions



Anne SABATIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°
PORTANT CREATION DU COMITE INTERDEPARTEMENTAL DE SUIVI
DU VAUTOUR FAUVE DU MASSIF PYRENEEN**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 411-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan national d'actions (PNA) « Vautour fauve et activités d'élevage 2017-2026 » ;

VU la lettre du 17 janvier 2014 du ministre chargé de l'écologie, donnant mission au préfet des Pyrénées-Atlantiques, sous le couvert du préfet de Massif et du préfet de la Région Aquitaine, d'animer et coordonner les travaux qui seront menés dans le cadre du suivi du vautour fauve, de sa connaissance et de ses interactions avec l'activité pastorale sur le versant français des Pyrénées ;

VU les propositions formulées par les directions départementales des territoires (et de la mer) de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques, et des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales,

ARRETTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sous la présidence du préfet des Pyrénées-Atlantiques, un comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, chargé de l'animation du PNA « Vautour fauve et activités d'élevage 2017-2026 » à l'échelle du massif pyrénéen. Ce comité assure le partage d'informations et la concertation entre les représentants des professionnels, les collectivités territoriales, les associations de protection de la nature et les services de l'Etat.

Article 2 : Le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve est composé comme suit :

• **Collège des services de l'Etat :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques (Président), ou son représentant ;
- Mme la préfète de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le préfet de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le préfet de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- Mme la préfète des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

• **Collège des établissements publics :**

- M. le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le délégué régional de l'ONCFS d'Occitanie, ou son représentant ;
- M. le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ou son représentant ;
- M. le directeur régional Occitanie de l'AFB, ou son représentant ;
- M. le directeur territorial de l'Office national des forêts (ONF) Centre-Ouest-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le directeur territorial de l'ONF Midi-Méditerranée, ou son représentant ;
- M. le président du Parc national des Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises, ou son représentant ;
- Mme la présidente du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes, ou son représentant.

• **Collège des représentants du monde de l'élevage :**

- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;

- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat ovin de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le président de la fédération ovine de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat caprin et producteur fermier de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale bovine de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des gestionnaires d'estives des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des éleveurs et transhumants des trois vallées, ou son représentant ;
- M. le président du centre départemental de l'élevage ovin des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des bergers du Pays-Basque, ou son représentant ;
- M. le président de la société d'élevage des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

• **Collège des représentants du monde scientifique :**

- M. Olivier DURIEZ, maître de conférences à l'université de Montpellier, chercheur au Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE) du centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- M. François SARRAZIN, professeur de l'université Pierre et Marie Curie (UPMC, Sorbonne universités), co-responsable de l'action thématique transversale du muséum national d'histoire naturelle (MNHN) sur les « dynamiques socio-écosystémiques » ;
- Mme Juliette LANGAND, maître de conférences à l'université de Perpignan ;
- M. le directeur de l'école nationale vétérinaire de Toulouse ;
- M. Olivier GUARDIOLE, référent « rapaces » de la fédération des réserves naturelles catalanes ;
- M. Patrick BATTISTON, président de la réserve naturelle régionale du Pibeste, ou son représentant.

• **Collège des associations de protection de la nature :**

- M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) / Pyrénées vivantes, ou son représentant ;
- M. le président de la LPO de l'Aude, ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association Saïak, ou son représentant ;
- M. le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), ou son représentant ;
- M. le président du fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP), ou son représentant ;
- M. le président de l'association France nature environnement (FNE) Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le président de l'association FNE Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président de l'association nature Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des naturalistes de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le président du groupement ornithologique du Roussillon, ou son représentant ;
- M. le président de l'association CERCA Nature, ou son représentant.

• **Collège des élus, des collectivités territoriales et des commissions syndicales :**

- M. le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional d'Occitanie, ou son représentant ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'association nationale des élus de montagne (ANEM) dans l'Ariège ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'ANEM dans l'Aude ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'ANEM dans la Haute-Garonne ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'ANEM dans les Hautes-Pyrénées ;
- M. le président de l'association départementale des élus de montagne (ADEM) des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'ANEM dans les Pyrénées-Orientales ;
- M. le président de l'institution patrimoniale du Haut-Béarn, ou son représentant ;
- M. le président de la fédération des commissions syndicales du massif pyrénéen, ou son représentant.

Article 3 : Le comité se réunit au moins une fois par an, des réunions supplémentaires pouvant se tenir en cas de besoin. L'assistance de tout expert extérieur au comité est requise si nécessaire.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune desdites préfectures ;
- et dont un exemplaire sera transmis aux membres du comité.

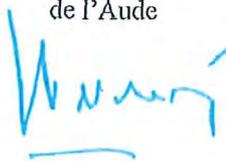
Fait à Pau, le **13 JUIL. 2018**

La Préfète
de l'Ariège



Marie LAJUS

Le Préfet
de l'Aude



Alain THIRION

Le Préfet
de la Haute-Garonne



Pascal MAILHOS

La Préfète
des Hautes-Pyrénées



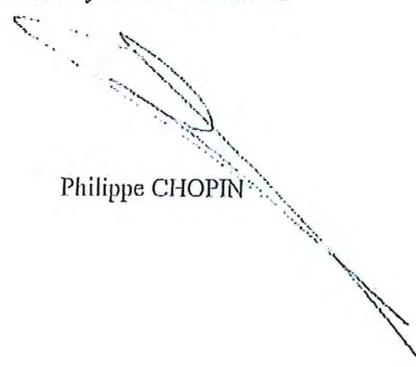
Béatrice LAGARDE

Le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques



Gilbert PAYET

Le Préfet
des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-027 donnant délégation de signature à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-114 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 29 novembre 2017 nommant M. Philippe RAGGINI en qualité de directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de la direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- b) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires.

c) Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAGGINI, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, pour signer les correspondances, les congés des agents et les décisions de versement aux archives à :

- M. Francis SALVAT, attaché principal, chef du bureau de la coordination interministérielle ;
- Mme Anne-Marie VESENTINI, attachée principale, chef du bureau des interventions et du développement territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Catherine DREYER, attachée, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Sylvie ESPUGNA, attachée principale, chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Aurore COLIN, attachée, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-121 du 1^{er} décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, les chefs des bureaux de la direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

16 JUIL. 2018

Le Préfet

Alain THIRION

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-028 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 307 HT2 et sur le programme 216 dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU la directive n° 17-190 du 23 février 2017 du ministre de l'intérieur (secrétariat général – DEPAFI) relative à la modernisation de la gestion des déplacements temporaires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 du ministre de l'intérieur portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur le programme 307 HT2 et sur le programme 216 pour les personnes ci-dessous mentionnées, dans la limite des budgets notifiés, dans le cadre de leur habilitation au titre de la gestion des déplacements temporaires :

Noms et prénoms	Fonction	Habilitations (Chorus DT ou hors Chorus DT)	Programme
MAMOU Fatiha	Secrétaire du Préfet	Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	307
ROUJOU Dominique	Secrétaire du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude	Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	307
SANCHEZ-CAYROL Martine	Secrétaire du Sous-préfet de Narbonne	Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	307
BATTAFARANO Françoise	Secrétaire du Sous-préfet de Limoux	Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	307
RICARD Nicole	Bureau du Budget, du Patrimoine et de la Logistique	- Chorus DT : habilitation « SG » - Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	307
MICHEL Hélène	Bureau du Budget, du Patrimoine et de la Logistique	- Chorus DT : habilitation « SG » - Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	307
GLEIZES Nicole	Bureau des Ressources Humaines Service Départemental de l'Action Sociale	- Chorus DT : habilitations « SG » et « GV » - Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	216

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **16 JUIL. 2018**

Le Préfet



Alain THIRION

